

Extrait du registre des décisions

Bureau du 18 décembre 2025

n° 181-25

Objet : RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue d'une opération réalisée au profit de l'Ecole de la deuxième chance

- date de convocation le 12 décembre 2025
- nombre de conseillers en exercice : 52

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix-huit décembre dix-sept heures trente, les membres du Bureau de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 27

Aillon-le-Jeune

Aillon-le-Vieux

Arith

Barberaz

Arthur Boix-Neveu

Barby

Bassens

Bellecombe-en-Bauges

Eric Delhommeau

Challes-les-Eaux

Chambéry

Marie Bénévise - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Isabelle Dunod - Martin Noblecourt - Thierry Repentin

Cognin

Curienne

Doucy-en-Bauges

Ecole

Hervé Ferroud-Plattet

Jacob-Bellecombette

Brigitte Bochaton

Jarsy

Pierre Duperier

La Compôte

La Motte-en-Bauges

Damien Regairaz

La Motte-Servolex

Luc Berthoud - Pascal Mithieux

La Ravoire

La Thuile

Jean-François Poitou

Le Châtelard

Le Noyer

Les Déserts

Lescheraines

Montagnole

Jean-Maurice Venturini

Puygros

Saint-Alban-Leysse

Michel Dyen

Saint-Baldoph

Valentin Hachet

Saint-Cassin

Jocelyne Gougou

Saint-François de Sales

Maryse Fabre

Saint-Jean-d'Arvey

Christian Berthomier

Saint-Jeoire-Prieuré

Jean-Marc Léoutre

Saint-Sulpice

Marcel Ferrari

Sainte-Reine

Sonnaz

Daniel Rochaix

Thoiry

Vérel-Pragondran

Vimines

Corine Wolff

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 7

de Philippe Ferrari à Pierre Duperier - de Alexandre Gennaro à Valentin Hachet - de Sylvie Koska à Brigitte Bochaton - de Gaëtan Pauchet à Isabelle Dunod - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Josette Rémy à Corine Wolff - de Cécile Trahand à Maryse Fabre

- conseillers excusés : 18

Grégory Basin - Stéphane Bochet - Vincent Boulnois - Corinne Charles - Jean-Pierre Coendoz - Christelle Favetta-Sieyes - Sandra Ferrari - Jean-Pierre Fressoz - Philippe Gamen - Pascal Ginollin - Hélène Jacquemin - Max Joly - Luc Meunier - Vincent Miguet - Franck Morat - Christophe Pierretton - Alain Thieffenat - Thierry Tournier

GRAND CHAMBÉRY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Bureau du 18 décembre 2025

délibération n° 181-25

objet **RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue d'une opération réalisée au profit de l'Ecole de la deuxième chance**

Thierry Repentin en l'absence de Franck Morat, vice-président chargé de la politique de la ville, de l'emploi, de l'insertion et du renouvellement urbain, rappelle que Cristal Habitat mène une opération de travaux sur les locaux de l'ancienne agence Pôle emploi de Chambéry Mudry (fermée en janvier 2024), située 85 rue Auguste Mudry dans le quartier de Mérande à Chambéry, en vue d'accueillir à terme l'Ecole de la deuxième chance.

Ce projet d'intérêt général vise la création d'un pôle d'insertion des jeunes par le travail, en complément d'acteurs de l'insertion des jeunes à proximité immédiate du local.

Le financement de cette opération nécessite de mobiliser un prêt bancaire d'un montant de 909 730,00 €, pour lequel l'exigence de garantie imposée par les financeurs peut être couverte par une garantie publique, à hauteur de 50 % du financement mobilisé.

Le prêt bancaire qu'il est proposé de garantir, qui fait suite à une consultation lancée par Cristal Habitat, a une durée de 25 ans. Son taux est celui du livret A augmenté d'une marge de 0,90 %.

Caractéristiques financières

Le prêt présente les caractéristiques financières suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 909 730,00 €
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : acquisition d'un bâtiment situé à Chambéry (73000), 87 rue Auguste Mudry
- Tranche obligatoire sur index livret A préfixé du 4 décembre 2025 au 15 décembre 2050. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : 909 730,00 € versés avant la date limite du 4 décembre 2025
- Taux d'intérêt annuel : index livret A préfixé, assorti d'une marge de 0,90 %
- Base de calcul des intérêts : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : amortissement constant
- Remboursement anticipé :
 - o autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive
 - o préavis : 35 jours calendaires
 - o indemnité : cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation
 - o la durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète
 - o le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,50 %
- Option de passage à taux fixe :
 - o oui, possible à partir de la 3^e année d'amortissement et moyennant le paiement d'une commission de 0,30 % appliquée sur le capital restant dû, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales, et de la remise d'une nouvelle délibération d'emprunt exécutoire de l'emprunteur, et le cas échéant de la remise d'une nouvelle délibération de garantie exécutoire du garant

- base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt
- Garanties :
 - cautionnement par l'agglomération de Grand Chambéry à hauteur de 50,00 % du montant du prêt avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires
 - la non-production de la garantie avant le 4 juin 2026 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt

Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du code civil et de division de l'article 2306 du code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du code général des collectivités territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt ») (les « obligations garanties »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la garantie à l'encontre de l'emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des obligations garanties et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au bénéficiaire au titre des obligations garanties,
- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le bénéficiaire sans le consentement du garant.

Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la garantie dans l'éventualité où l'emprunteur ferait usage de cette faculté.

Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les obligations garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'emprunteur. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article [communes : L. 2252-1, départements : L. 3231-4, régions L. 4253-1] du code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximal de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Bénéfice de la garantie

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La garantie bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit de la garantie en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice de la garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Durée

La garantie est accordée pour la durée du prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties.

Publication et transmission au contrôle de légalité de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L. 5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 026-24 C du Conseil communautaire du 28 mars 2024 déléguant au Bureau l'octroi de la garantie d'emprunt de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 270-24 C du Conseil communautaire du 19 décembre 2024,

Le Bureau de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Florence Bourgeois, Michel Dyen, Gaëtan Pauchet, Thierry Repentin, Corine Wolff, Luc Berthoud, Pascal Mithieux, Josette Rémy ne prenant pas part au vote), décide :

Article 1 : **d'accorder** la garantie de Grand Chambéry à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt souscrit par Cristal Habitat, l'emprunteur, auprès de La Banque Postale, selon les caractéristiques financières, modalités et attendus détaillés ci-dessus. Ledit contrat et ses conditions générales sont jointes en annexe et font partie intégrante de la présente délibération,

Article 2 : **de dire** que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

Article 3 : de dire, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Thierry Repentin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TR', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Décision I-Parapheur du Bureau**

Numéro attribué à l'acte : **181-25**

Objet de l'acte : RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Cristal Habitat en vue d'une opération réalisée au profit de l'Ecole de la deuxième chance

Classification Préfecture : 7 - Finances locales 3 - Emprunts 3 - Garanties d'emprunt

Date de l'acte : 18 décembre 2025

Annexe(s) : Contrat de pret

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20251218-lmc1H34777H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H34777H1

Date de transmission en Préfecture : 19 décembre 2025

Date de réception en Préfecture : 19 décembre 2025

Date de publication sur le site internet: vendredi 19 décembre 2025